

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2018-2157/GNC

du 4 SEP. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DRDNC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 505, R. 505 et R. 505-1 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du pays n° 2004-2 du 31 décembre 2004 instaurant une taxation forfaitaire sur les envois postaux de faible valeur ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération modifiée n° 43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur ;

Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 fixant les taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-209 du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation,

ARRETE

Article 1^{er} : Les taux de la taxe générale sur la consommation prévus à l'article R. 505 du code des impôts sont applicables sur les marchandises importées sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, au regard de leur nomenclature dans le tarif des douanes, selon la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté modifié n° 2017-607/GNC du 14 mars 2017 *relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes* est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Louis d'ANGLEBERMES